

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
grand tronc de chemin de fer de
Montréal, Bytown et Outaouais.

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 7 mars
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 9 mars 1853,

L'HON. M. BADGLEY.

QUEBEC :

Acte pour incorporer la compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais.

ATTENDU que Alexandre Maurice Delisle, William Workman, Benjamin Holmes, John Leeming et Olivier Berthelet, de la cité de Montréal, écuyers, et d'autres personnes, ont demandé par pétition à la législature d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer partant de la cité de Montréal susdit, par l'extrémité nord-est de la montagne de Montréal, jusqu'à Bytown ou ses environs, par la route qui pourra être jugée la plus convenable, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que Alexandre Maurice Delisle, Jacques Viger, Janvier D. Lacroix, Benjamin Holmes, John Leeming, Jean Louis Beaudry, Narcisse Valois, Joseph Roy, J. W. A. R. Masson, William Workman, Tancrede Bouthillier, Alexis Edouard Montmarquet, Benjamin Henry Lemoine, Maurice Cuvillier, Jacob DeWitt, Hubert Paré, James Charles, Dwight P. Janes, Sidney Bellingham, Pierre Jodoin, Alexis Laframboise, Jean Bruneau, Olivier Berthelet, Charles Hersey, Joseph Aurnond, Alfred Larocque, François Leclair, Joseph Amable Berthelot, Samuel Gale, John Dods, Peter Devins, Thomas M. Thompson, A. Romuald Cherrier, Henry Mulholland, Narcisse B. Desmarteau, Charles A. Leblanc et Théodore Hart, écuyers, avec toutes telles autres personnes ou corporations qui deviendront actionnaires de la dite compagnie par actions, tel que plus bas mentionné, seront et sont par le présent acte établis, déclarés et constitués corps politique et incorporé de fait, sous le nom et raison de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais."

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, sauf en autant seulement qu'elles ne seront pas expressément changées par quelque disposition ou clause ci-dessous établie par le présent acte ; sauf toujours la modification suivante de la neuvième sous-section de la clause du dit "acte des clauses consolidées des chemins de fer," intitulée : "Plans et arpentages," c'est à savoir : que du terrain au montant de vingt acres pourra être pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'icelui, mais sujet aux dispositions du dit acte à cet égard, pour des stations, dépôts et autres ouvrages dans toute oité ou ville quelconque.

Clauses de l'acte des chemins de fer incorporées avec le présent acte.

Ligne du chemin de fer indiquée,

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents et employés auront plein pouvoir en vertu du présent acte de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, à leurs propres frais et charges, sur ou à travers toute partie du pays situé entre la dite cité de Montréal et toute partie de la ville de Bytown susdite, ainsi que les embranchements du dit chemin de fer, que les circonstances des comtés et localités que le dit chemin de fer doit traverser pourront exiger; mais aucun tel embranchement n'excédera dix milles de longueur; Pourvu toujours, qu'attendu que la construction d'un pont sur le fleuve St. Laurent est aujourd'hui prévue, et qu'il est juste et convenable que la dite compagnie puisse avoir accès au dit pont, la dite compagnie aura, afin de relier son chemin de fer au dit pont, le pouvoir de placer une voie et établir des rails dans et à travers telles rues et telles propriétés dans la dite cité de Montréal, et faire tel chemin d'embranchement qu'il sera nécessaire pour effectuer cet objet; Pourvu toujours, que la dite compagnie ne fera entrer aucune locomotive dans la cité de Montréal, si ce n'est en se soumettant aux réglemens qui seront faits par la corporation de la dite cité.

Embranchement.

Jonction du chemin de fer avec le pont des chemins de fer, à Montréal.

Pouvoir de construire des ponts.

IV. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura le pouvoir d'ériger et construire tels ponts dont elle aura besoin pour les objets de son dit chemin de fer, sur toute partie de la dite rivière des Outaouais, en quelque endroit qui sera jugé praticable entre Carillon et Grenville, ou sur cette partie de la dite rivière connue sous le nom de la rivière des Prairies, et également sur la rivière Jésus, suivant qu'elle le jugera nécessaire, avec le droit, si elle le juge à propos, d'adapter les dits ponts au passage de chevaux, voitures et passagers, sans déroger aux clauses, conditions et stipulations de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer." Et dans le cas où le public se servirait des dits ponts comme ponts de péage, les taux et péages seront fixés par le gouverneur en conseil: Pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera la construction d'aucun pont avant d'avoir soumis tous les plans d'icelui ainsi que de tous les ouvrages en dépendant, au gouverneur en conseil, ni avant que ces plans aient été approuvés par lui; Pourvu aussi que nul tel pont ne sera construit pour le passage des voitures, animaux et passagers ordinaires, dans les limites exclusives appartenant à un pont de péage sur une rivière quelconque, excepté avec le consentement du propriétaire de tel pont, ni pour des fins de chemin de fer seulement, excepté avec son consentement, ou après lui avoir payé ou avoir offert de lui payer la compensation qui pourra lui être accordée dans le cas de différend entre lui et la dite compagnie.

Proviso.

Proviso.

Pouvoir de prendre des terres incultes de la couronne, inondées, etc

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, de prendre et s'approprier pour l'usage du dit chemin de fer, mais non d'aliéner telles parties des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été concédées ou vendues, situées sur la route du dit chemin de fer, qui pourront être nécessaires pour le dit chemin; comme aussi, telles parties des terrains couverts par les eaux de toute rivière, cours d'eau, lac ou canal, ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaires pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, ponts, grues et autres ouvrages qu'il conviendra à la dite compagnie; Pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit d'obstruer ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser; et si le dit chemin de fer traverse une rivière ou canal navigable,

Proviso. relativement aux.

la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière, ou sur le canal, et sera assujettie aux réglemens relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtimens et trains de bois, que le gouverneur en conseil fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par les eaux d'iceux, avant qu'un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur de cette province en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil, comme susdit.

rivières navigables,

Ponts tournants.

Approbation du gouverneur en conseil.

VI. Et qu'il soit statué, que tous actes et transports en vertu du présent acte, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du présent acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports pourront le permettre ; et afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les registrateurs, dans leurs comtés respectifs, sont par le présent requis de se procurer un livre, contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, imprimée sur chaque page, et les blancs nécessaires pour chaque cas de transport ; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer aux dits registrateurs pour ce faire la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus ; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire, dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force en cette province.

Formes des transports.

VII. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie n'excédera pas en total la somme de six cent mille louis courant, laquelle sera divisée en vingt-quatre mille actions de vingt-cinq louis courant chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, et l'argent à être ainsi prélevé, est par le présent assigné et affecté en premier lieu au paiement, liquidation, et satisfaction de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte, et non à aucune autre fin quelconque ; Pourvu toujours, que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires, à propos du dit chemin de fer, soient payées à même le capital de la dite compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité ou ville, sur la ligne du dit chemin, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, sa juste proportion des dites dépenses préliminaires, et cette proportion lui sera remise à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera créditée en paiement d'actions.

Capital de £600 en actions de £25.

Proviso : Frais d'arpentage.

VIII. Et qu'il soit statué, que Alexandre Maurice Delisle, William Workman, Benjamin Holmes, Jean Louis Beaudry, John Leeming, Aumond seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à

Nomination des premiers directeurs.

- Durée de leur charge. ce que d'autres soient élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, et composeront jusqu'à ce moment-là, le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de faire une demande de versement sur les actions souscrites en tels livres, et de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs, en la manière 5 ci-après prescrite.
- Livres de souscriptions. IX. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions de ceux qui désireront devenir actionnaires de la dite compagnie, et assigner aux souscripteurs d'actions dans la dite compagnie, le nombre d'actions (s'il en est) que les dits souscripteurs 10 pourront avoir et posséder dans le dit capital; Pourvu toujours qu'aucune souscription dans les dits livres ne constituera un souscripteur associé, dans la dite compagnie, avant ou sans l'autorisation à cet effet des directeurs de la compagnie, pour le temps d'alors; Pourvu aussi, qu'aucune 15 autorisation comme susdit ne sera requise pour sanctionner les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.
- Assiguation des actions. X. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs feront entrer dans les registres de leurs opérations, et dans le livre des actionnaires, le nombre 20 d'actions ainsi assigné aux souscripteurs, comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie fera connaître, par écrit, à chaque partie, respectivement, le nombre de parts qui lui sera assigné comme susdit.
- Effets de l'assignation. XI. Et qu'il soit statué, que dès que ces entrées seront faites les droits et responsabilités de tels actionnaire ou actionnaires existeront à 25 raison de son, sa, ses, ou leurs intérêts particuliers dans la dite compagnie.
- Première assemblée générale. XII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des 30 actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal et dans la ville de Bytown, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires pré- 35 sents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée, dont six seront choisis par les corporations municipales qui seront actionnaires, conformément à l'échelle des votes ci-après mentionnée, et six par les actionnaires individuels; lesquels dits douze directeurs resteront en office jusqu'au premier lundi du mois de 40 juin suivant.
- Assemblées générales annuelles. XIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi de mars, et le premier 45 lundi de mars de chaque année ci-après, ou à tel autre jour et à tel lieu qui seront fixés par quelque règlement, les actionnaires choisiront douze directeurs en la manière ci-après mentionnée; et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois au moins, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles dans chaque cité ou ville ou comté situé sur la 50 ligne du chemin: et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à une
- Avis. Douze directeurs, leur nomination. Scrutin.

élection, seront les directeurs, et s'ils arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, 5
résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits douze directeurs formeront le bureau des directeurs. Vacances.

XIV. Et qu'il soit statué, que cinq des dits directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires: Pourvu que les dits directeurs pourront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés. Quorum des directeurs; Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins douze actions dans le capital de la dite compagnie, 15
qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions. Qualification des directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corporations municipales qui souscriront ainsi au grand tronc de chemin de fer 20
de Montréal, Bytown et Outaouais, ou par telle personnes à être nommées par les dites corporations municipales, respectivement; et que les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit auront, à l'élection des six directeurs qui seront choisis par les corporations municipales comme susdit, droit de voter à raison des actions 25
souscrites par les dites corporations municipales, respectivement, comme suit, savoir, auront droit à une voix par chaque cinquante actions souscrites par telles municipalités; Pourvu toujours, qu'à toute autre occasion que l'élection des directeurs, les maires, préfets, *reeves* ou les personnes représentant les municipalités, auront droit à un nombre de voix 30
proportionné au nombre de parts possédées par telle municipalités, tout de même que les actionnaires individuels. Votation des municipalités possédant des actions. Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire possédant moins de deux cents actions aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines 35
avant le temps de voter; Pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit, n'aura pas plus de trois cents voix; Pourvu aussi, qu'aucune corporation municipale ne votera ou n'aura droit de voter à aucune élection des six directeurs qui devront être choisis par des actionnaires individuels; et pourvu de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assem- 40
blées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée. Proportion des votes aux actions.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en aucun 45
temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables; de manière qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent; Pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront 50
à propos. Demandes de versements.

Taux.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péages et charges qui devront être payés pour le transport des effets ou des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit 5 dans l'acte des clauses consolidées des chemins de fer; Pourvu toujours, que dans aucun cas le montant exigé pour péages et charges n'excédera, pour la première classe de passagers, deux deniers courant par mille, et pour la seconde classe de passagers, un denier et demi courant par mille, et pour la troisième classe de passagers, un denier courant par 10 mille.

Proviso.

Pouvoirs de la compagnie dans le cas de refus de paiement des taux,

XX. Et qu'il soit statué, que dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret à la dite compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux et fret; et en attendant, les dits effets seront au risque du propriétaire, et si les 15 dits effets sont de nature périssable, la dite compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables; et si tels effets ne sont pas de nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de temps de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie, après avis 20 d'un mois donné dans deux papiers-nouvelles publiés dans ou près la localité où se trouveront les dits effets, d'en disposer par encan public, et transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite du prêt et dépenses incidentes de telle vente.

La 3e sous-section de la 18e section de 14 et 15 Vic. ne fera pas partie du présent.

La compagnie pourra être partie à des billets promissoires, etc.

XXI. Et qu'il soit statué, que la troisième sous-section de la dix-huitième section de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," ne sera pas incorporée avec le présent acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant; et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou 35 endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie 40 sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera 45 censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra posséder des actions dans

XXIII. Et qu'il soit statué que la dite compagnie aura le droit d'acheter, prendre, posséder et souscrire des actions dans toute autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur qu'elle jugera utile aux inté- 50

rêts de la dite compagnie, et les directeurs de la dite compagnie pourront autoriser une ou plusieurs personnes pour voter à raison de telles actions à toutes assemblées de tel autre compagnie de chemin de fer ou bateaux à vapeur.

d'autres comp-
pagnies.

5 XXIV. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet britannique ou aubain, ou qu'il réside en Canada ou ailleurs, a et aura également droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élu aux charges dans la dite compagnie.

Les aubains
pourront pos-
séder des ac-
tions, voter:
etc.

10 XXV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra, en aucun temps après que le dit chemin de fer sera commencé, prendre possession, et jouir comme de sa propriété, du dit chemin de fer, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle possédera alors, et jouir aussi de tous les droits, privilèges et avan-
15 tages dont est investie la dite compagnie; tous lesquels, après la dite prise de possession, accroîtront à sa majesté, en par le gouvernement donnant à la compagnie quatre mois d'avis de son intention de prendre possession comme susdit.

Le gouvern-
ment
pourra pren-
dre possession
du chemin de
fer.

XXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de telle prise de possession
20 le gouvernement, sous quatre mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant de l'argent dépensé par la dite compagnie, et de toutes ses obligations alors constatées, jusqu'au temps de telle prise de possession, paiera à la dite compagnie tout le montant de l'argent ainsi dépensé et des obligations ainsi constatées, avec ensemble
25 l'intérêt aux taux de six pour cent, et dix pour cent d'augmentation là-dessus après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés avant cette époque; et le dit gouvernement paiera aussi et acquittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront éta-
30 bliées contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'ac-
35 corderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges
40 quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada.

Compensation
dans les cas de
prise de pos-
session.

Provisio.

Pr viso.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., etc., (nommez aussi l'épouse, s'il en est) en considération de la somme de (indiquez la somme) à moi payée par la compagnie du grand tronc de chemin de fer de Montréal, Bytown et Outaouais, que je reconnais par les présentes avoir reçue.

